



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Titres de sejour

Question écrite n° 18390

Texte de la question

M. Guy Teissier attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur la portée de l'article 1er du décret no 94-768 du 2 septembre 1994. Cet article abroge en effet l'article 2 du décret du 30 juin 1946 qui était ainsi rédigé : « Les étrangers doivent être en mesure de présenter à toute réquisition des agents de l'autorité les documents sous le couvert desquels ils sont autorisés à séjourner en France. » Si cette abrogation est logique concernant les ressortissants des États de l'Union européenne elle semble, pour les autres, contraire à l'esprit de la convention de Schengen du 19 juin 1990, et notamment à ses articles 19 à 23. Quelles sont les raisons de cette abrogation au moment où l'immigration clandestine demeure un sujet de préoccupation constant de nos concitoyens ?

Texte de la réponse

L'article 1er du décret no 94-768 du 2 septembre 1994 a abrogé l'article 2 du décret du 30 juin 1946 qui disposait que « les étrangers doivent être en mesure de présenter à toute réquisition des agents de l'autorité les documents sous le couvert desquels ils sont autorisés à séjourner en France ». Toutefois cette abrogation n'a pas pour finalité de ne plus procéder à ces vérifications, dans un contexte où l'immigration clandestine est un sujet de préoccupation, tel que cela est évoqué par l'honorable parlementaire. Elle est simplement la conséquence purement formelle de l'introduction, par l'article 5 de la loi no 93-1027 du 24 août 1993 relative à la maîtrise de l'immigration et aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France, de deux alinéas nouveaux qui complètent l'article 8 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 ; le premier alinéa est le suivant : « En dehors de tout contrôle d'identité, les personnes de nationalité étrangère doivent être en mesure de présenter les pièces ou documents sous le couvert desquels elles sont autorisées à circuler ou à séjourner en France à toute réquisition des officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, des agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux articles 20 et 21-1 du code de procédure pénale. » Ainsi, désormais, l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France contient la disposition prévue auparavant par un texte réglementaire et par le code de procédure pénale, selon laquelle les ressortissants étrangers ont l'obligation de présenter à toute réquisition le document sous couvert duquel ils séjournent sur le territoire. Il n'était donc plus nécessaire que cela figure aussi dans le décret du 30 juin 1946, le Conseil d'Etat souhaitant même éviter qu'un décret ne reprenne exactement des dispositions figurant dans une loi.

Données clés

Auteur : [M. Teissier Guy](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 18390

Rubrique : Etrangers

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 septembre 1994, page 4638

Réponse publiée le : 24 octobre 1994, page 5318